

ECOLE DU CHAT DE L'AUBE : CHARTE D'ADOPTION

A : LE BIEN ETRE DE L'ANIMAL

Article 1

L'adoptant s'engage à prendre soin de son chat toute sa vie durant conformément à l'article 3 alinéa 8 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministère de l'Agriculture et aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'adoption d'un chat doit être un acte réfléchi et accepté par tous les membres du foyer. Un chat vit en moyenne 15 ans, il peut mesurer environ 15 cm à 25 cm à l'épaule et peser entre 3 et 6 kg.

Un délégué de l'Ecole du Chat de l'Aube (EDCA) pourra s'assurer, sur présentation de sa carte, par une visite convenue avec l'adoptant, du bon état du chat et de ses conditions de vie qui impliquent présence et disponibilité ainsi qu'un enrichissement de son environnement afin de satisfaire ses instincts de chasse et d'exploration, conformément aux conseils de l'association relatifs à son bon développement physique et psychique contenus dans le Livret de l'adoptant.

Article 2

L'adoptant s'engage à le nourrir quotidiennement et suffisamment avec une alimentation adaptée à son âge (chaton-junior - adulte-sénior), son mode de vie (intérieur ou extérieur), son statut (stérilisé), éventuellement sa pathologie (diabète, urée, insuffisance rénale) et lui **mettre à disposition en permanence une eau propre et fraîche.**

L'adoptant s'engage à lui octroyer les soins nécessaires à son maintien en bonne santé et le vacciner tous les ans même s'il ne sort jamais. Il doit être traité régulièrement en prévention des parasites externes et internes (voir Livret de l'adoptant). Il doit lui offrir une nourriture de qualité et adaptée afin d'éviter les fréquents problèmes de santé (notamment urinaires) liés à la nourriture de mauvaise qualité. Un chat adulte mange environ 2,5 kg de croquettes par mois, ce qui représente un coût moyen de 150 € annuel (pour une qualité moyenne). Les frais de litière peuvent s'élever à environ 6 € par mois. Les frais de santé, de valeur variable, sont à prévoir (rappels de vaccins, antipuces, vermifuges...).

Une mutuelle santé peut être souscrite, prenant en charge des frais vétérinaires sous certaines conditions.

Article 3

L'adoptant s'engage à ne pas laisser sortir son chat avant un mois suivant l'adoption.

Article 4

L'adoptant s'engage :

- **à ne pas le faire se reproduire**, ceci afin de respecter l'éthique de l'EDCA qui est de lutter contre la surpopulation féline et tous les maux qui en découlent (article 2 des statuts consultables sur demande).
- **Il s'engage à faire stériliser son chaton** (à 5 mois pour les mâles, 5 ½ pour les femelles). Lors de la stérilisation du chaton faite sous anesthésie, un « P » sera tatoué dans l'oreille (gauche en général). Cela pour signaler que le chat est pucé électroniquement et permettre de le retrouver plus facilement (la puce est invisible pour la personne qui le trouve).
- **à verser une participation aux dépenses engagées par l'EDCA** pour le test, la double vaccination, l'identification et la stérilisation entrepris ou à effectuer pour le chat qu'il adopte.

Le montant total est exigible le jour de l'adoption.

Le règlement en plusieurs fois est proposé pour un paiement par chèques. Pour tout règlement en espèces, un reçu est établi. Un virement peut être mis en place.

En cas d'inobservation de ces conditions, l'animal pourra être repris par l'EDCA, sans autre condition et sous réserve des poursuites légales susceptibles d'être engagées par l'association envers le contrevenant.

Article 5

L'adoptant s'engage à signaler à l'EDCA **tout problème de santé se déclarant dans les 10 jours** qui suivent l'adoption.

L'adoptant s'engage également à signaler, **le plus tôt possible, tout problème de comportement de l'animal**, dans le mois qui suit son adoption.

L'association se tient à sa disposition pour apporter une aide.

En cas de difficulté importante, **l'EDCA s'engage à reprendre l'animal** dans les meilleurs délais dans la mesure du possible et sous conditions.

L'EDCA prendra en charge les frais vétérinaires découlant de soins nécessaires dans ce même délai de 10 jours dès lors qu'elle aura été avertie immédiatement et en tout cas **avant tout début de prise en charge par un vétérinaire**, pour pouvoir orienter l'animal vers le vétérinaire de l'association ou à défaut le vétérinaire désigné de garde.

Seul le fait de résider hors agglomération justifierait le recours à un autre vétérinaire. En tout état de cause, l'association devra en être informée immédiatement.

Article 6

Lors d'absence, vacances, hospitalisation etc, **l'adoptant doit prévoir de faire garder son chat.** L'association peut renseigner sur les différents types de garde. L'association propose une solution de pension (réservée uniquement aux chats adoptés à l'EDCA).

L'adoptant est responsable de son chat et des dégâts qu'il pourrait occasionner. Dès son adoption, il doit être déclaré auprès de **l'assurance Responsabilité Civile de l'adoptant**.

B : LES CONDITIONS D'ADOPTION

Article 7

Toute personne faisant appel à l'association pour une adoption, doit acquitter le montant d'une adhésion et une participation aux soins vétérinaires engagés ou à engager. Une carte d'adhérent lui sera délivrée. Dans tous les cas (retour du chat, décès, perte ou fugue), **le montant de l'adhésion reste acquis à l'association**.

Article 8

Lors de l'adoption, un contrat est établi en double exemplaire, entre l'adoptant et l'association, comportant l'identité, les coordonnées de l'adoptant et les renseignements sur le chat. Il est signé par les deux parties, chacune gardant un exemplaire du contrat. Une **pièce d'identité** et un **justificatif de domicile** seront demandés pour remplir ce contrat. Le jour de l'adoption, l'adoptant **devra impérativement se munir d'un panier de transport**.

Article 9

Au moment de l'adoption, le chat est identifié au nom de l'association l'Ecole du Chat de l'Aube. Pour un adulte, le changement de propriétaire auprès de l'ICAD est fait par l'association au bout d'un mois au minimum dans la mesure où tout se passe bien et **quand la participation aux frais vétérinaires est effective**. Pour un chaton, le changement s'effectue un mois après l'identification quand la participation aux frais vétérinaires est effective. En cas de restitution du chat **au-delà d'un mois**, une décharge pour cession sera établie entre les 2 parties sans remboursement exigible.

Article 10

L'adoptant s'engage à communiquer tout changement de coordonnées à l'association et à l'ICAD : perte, vol, ou décès du chat, changement de détenteur.

Article 11

Si l'adoptant désire se séparer de son chat et ce, quel que soit l'âge de l'animal ou la date de l'adoption, il devra contacter l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE qui reprendra l'animal (une décharge pour cession définitive sera établie à cette occasion, précisant les raisons et les conditions de retour). Il peut également trouver pour son chat une famille responsable qui le reprendra. Il pourra en avvertir l'EDCA.

Si l'animal s'échappe, l'adoptant devra en avvertir l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE dans les meilleurs délais possibles. **Une aide sera fournie pour la recherche de l'animal** (conseils, publication d'annonces sur internet, etc.)

En cas de cession à une tierce personne, de décès du chat ou en cas de fugue, l'ICAD devra être averti par téléphone ou par mèl.

Article 12

Cette charte ne se substitue pas aux textes de loi applicables parallèlement (Loi du 06/01/99-article 521-1 du Code Pénal, article 276 du Code Rural, article 1385 du Code Civil...) notamment en cas de :

- manque de soins ou de nourriture (Article R214-17 Code rural et de la pêche maritime)
- maltraitance (Article L214-3 du Code rural et de la pêche maritime)

La peine est de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende pour les deux cas ci-dessus.

- errance. Il est rappelé qu'un chat ne doit pas être laissé en état de divagation. Cela constitue une infraction pénale pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et de 15 000€ d'amende.

- abandon. C'est illégal et puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende.

Fait à _____ le _____

Signature pour l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE

Signature de l'adoptant.

Faire précéder de la mention manuscrite :

« J'atteste sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour des faits de maltraitance animale. Je m'engage expressément à respecter les besoins de mon chat. Je reconnais avoir lu et approuvé la Charte d'Adoption